

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.AE.AA.01.04	EMIRATS ARABES UNIS
	Juin 2021	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Viande de volaille	0207	Emirats Arabes Unis

II. CERTIFICAT GENERAL

Code AFSCA *Titre du certificat*

EX.VTP.AA.01.04 **Certificat vétérinaire pour l'exportation de viande de volaille** **4 p.**

III. CONDITIONS GENERALES

L'exportation de viande de volaille vers les Emirats Arabes Unis peut se faire au moyen du certificat général pour viande de volaille (il doit nécessairement s'agir de la version 01.04).

Il relève de la responsabilité de l'opérateur de vérifier s'il doit disposer d'un permis d'importer, et le cas échéant d'effectuer les démarches nécessaires.

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Déclaration additionnelle relative à l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

La déclaration additionnelle suivante doit être ajoutée au certificat général, dans la case prévue à cet effet, à la demande des autorités des Emirats Arabes Unis.

Il est suffisant de rajouter la déclaration uniquement en anglais sur le certificat ; la traduction vers le français est fournie à titre informatif.

1. The poultry meat described in this health certificate comes from farms, slaughterhouses and packaging facilities under the official veterinary supervision and inspection, and no cases of HPAI were officially reported during the last 3 months prior to production, in a radius of 25 km from the farms, slaughterhouse and packaging facility.

La viande de volaille décrite dans ce certificat provient de fermes, d'abattoirs et d'établissements d'emballage qui sont sous supervision et contrôle vétérinaire, et aucun cas d'IAHP n'a été officiellement rapporté durant les 3 mois précédant la production, dans un rayon de 25 km autour des fermes, abattoirs et établissements d'emballage.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.AE.AA.01.04	EMIRATS ARABES UNIS
	Juin 2021	

2. The meat comes from poultry which have been subjected to ante- and post-mortem inspections and have been found free of any signs suggestive of avian influenza.

La viande provient de volailles qui ont été soumises à des inspections ante et post-mortem et qui se sont révélées indemnes de tout signe suggérant la grippe aviaire.

3. The necessary precautions were taken to avoid contact of the commodity with any source of avian influenza virus.

Les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que le produits entrent en contact avec une source de virus de l'influenza aviaire.

L'opérateur doit être en mesure de présenter la traçabilité de la viande exportée jusqu'au niveau de l'exploitation de volailles afin de vérifier le respect de cette exigence lors de la certification.

A. Viande de volaille dérivée de volailles abattues en Belgique

L'opérateur doit pouvoir fournir la traçabilité de la viande jusqu'au niveau des exploitations de volailles. Pour la viande provenant de volailles abattues en Belgique, les informations concernant le pays de naissance et d'élevage des volailles sont présentes sur le document ICA. Cette information doit être disponible en aval de la chaîne au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI de la présente instruction).

Un contrôle doit être effectué au moment de la certification.

- Si les exploitations de volailles et les différents établissements de production sont situés dans un pays qui au moment de l'abattage et de la production des produits exportés était indemne d'IAHP depuis plus de 3 mois, alors l'exigence est couverte.
- Si les exploitations de volailles et les différents établissements de production sont situés dans un pays qui au moment de l'abattage et de la production des produits exportés n'était pas indemne d'IAHP depuis plus de 3 mois, il faut alors vérifier qu'ils ne sont pas situés dans un rayon de 25 km autour des foyers qui ont eu lieu dans les 3 mois précédant l'abattage des volailles et la production des produits exportés.

Le statut sanitaire pour l'IAHP peut être contrôlé sur le site de :

- [l'AFSCA](#) (pour la Belgique) ;
- [l'OIE](#) (pour tous les pays) :
 - o Contrôler s'il y a eu des notifications d'IAHP dans les pays de provenance de la volaille et dans les pays où sont situés les différents établissements de production, au cours des 3 mois précédant l'abattage et la production.
 - Dans la colonne « Country/territory », cliquer sur *Select all* pour décocher tous les pays puis cocher uniquement les pays

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.AE.AA.01.04	EMIRATS ARABES UNIS
	Juin 2021	

où sont situées les exploitations de volailles et les établissements de production.

- Dans la colonne « Disease », cliquer sur *Select all* pour décocher toutes les maladies puis cocher uniquement *Highly pathogenic avian influenza (poultry)*.
- Dans la colonne « Report date », sélectionner une période qui couvre les 3 derniers mois précédant l'abattage et la production du produit de viande exporté.
- S'il n'y a pas eu de notifications, le point est couvert.
- S'il y a eu des notifications, vérifier qu'elle n'ont pas été observées dans un rayon de 25 km autour des exploitations de volailles et des établissements de production. Ceci peut être fait en consultant les notifications mentionnées dans le tableau, en cliquant sur l'œil à l'extrémité droite dans la ligne de la notification.

B. Viande de volaille exportée de la Belgique de volailles abattues dans un autre Etat membre (EM)

La viande utilisée comme matière première pour la viande de volaille qui sera finalement exportée, doit nécessairement être accompagnée d'un pré-certificat (voir point VI. de cette instruction).

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Certificat général

Se référer au recueil d'instructions pour le certificat général pour la viande de volaille, qui est disponible sur le site de l'[AFSCA](#).

Déclaration additionnelle

La déclaration additionnelle peut être signée sur base des contrôles effectués au moment de la certification, ou sur base des pré-certificats mis à disposition par l'opérateur (voir point IV. de cette instruction).

VI. PRE-ATTESTATION ET PRE-CERTIFICATION

Les modalités générales décrites dans l'instruction RI.AA.PA-PC relative à la pré-attestation et la pré-certification (publiée sur le site de l'[AFSCA](#) sous l'onglet « Documents généraux pour l'exportation vers les pays tiers ») sont d'application.

La transmission des documents le long de la chaîne de production relève de la responsabilité des opérateurs.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.AE.AA.01.04	EMIRATS ARABES UNIS
	Juin 2021	

Pré-attestation

Pour autant qu'un opérateur belge dispose de l'information pertinente relative à la satisfaction de l'exigence relative à l'IAHP (soit sur base des contrôles des documents ICA dans l'abattoir, soit sur base d'une pré-attestation ou d'un pré-certificat), il peut pré-attester la viande à destination des Emirats Arabes Unis.

La pré-attestation se fait par l'apposition de la déclaration suivante par le responsable de l'établissement sur le document commercial.

La viande est dérivée de volailles provenant de :

Pays :

Adresse du cheptel :

Nom du responsable :

Date et signature du responsable :

Pré-certification

Le pré-certificat délivré par l'autorité compétente d'un autre EM pour de la viande obtenue sur son territoire doit contenir les déclarations suivantes pour pouvoir être utilisée dans le cadre de la certification de viande de volaille pour les Emirats Arabes Unis.

1. The meat

- is derived from poultry coming from farms within a radius of 25 km of which there has been no outbreak of high pathogenic avian influenza for the last 3 months prior to slaughter of the poultry
- has been produced in establishments within a radius of 25 km of which there has been no outbreak of high pathogenic avian influenza for the last 3 months prior the slaughter of the poultry / the cutting of the meat.

2. The necessary precautions were taken to avoid contact of the commodity with any source of avian influenza virus.